

# Conseil Général de la Meuse

N° 03 / 2015

**Recueil  
des  
Actes Administratifs**

---

**Actes de l'Exécutif  
Départemental**





## ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
<b>DGA – SOLIDARITE, EDUCATION ET MOBILITE.....</b>	<b>147</b>
Arrêté du 12 Février 2015 portant delegation de signature aux Coordinateurs Territoriaux Insertion.....	147
<b>AMENAGEMENT FONCIER ET FORET .....</b>	<b>149</b>
Arrêté du 12 Février 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis a autorisation jusqu'à la prise de l'arrête ordonnant l'operation d'Amenagement Foncier Agricole et Forestier d'Azannes et Soumazannes .....	149
Arrêté du 12 Février 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis a autorisation jusqu'à la prise de l'arrête ordonnant l'operation d'Amenagement Foncier Agricole et Forestier de Maizey .....	152
<b>DGA SEM– SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES .....</b>	<b>156</b>
Arrêté du 12 Février 2015 fixant les tarifs 2015 applicable a l'Association Meusienne de Prevention pour le Club de Bar .....	156
Arrêté du 12 Février 2015 fixant les tarifs 2015 applicable a l'Association Meusienne de Prevention pour le Club de Verdun.....	158
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicable a l'EHPAD Blanpain Couchot de Bar le Duc gere par le CIAS Meuse Grand Sud a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015 .....	160
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicable a l'EHPAD Maurice Charlier de Commercy a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015.....	162
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicable a l'EHPAD Lataye d'Étain a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015.....	164
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs 2015 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin pour les Foyers Occupationnels a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015.....	166
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs 2015 applicable au Mouvement Village d'Enfants de Bar le Duc a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015 .....	168
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicable a l'Unite de Soins de Longue Durée de Commercy a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015 .....	170
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicable a l'EHPAD Eugenie de Dun sur Meuse a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015 .....	172

Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs hebergement des ressortissants hors meuse pour l'annee 2015 au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin pour les Services de Protection de l'Enfance.....	174
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicables a l'HEPAD Les Melezes de Bar le Duc a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015.....	176
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicables a l'HEPAD Saint Anne de Saint Mihiel a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015.....	178
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs 2015 applicables a l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour le Foyer d'hebergement de Glorieux a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015 .....	180
Arrêté du 24 Février 2015 fixant les tarifs 2015 applicables a l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse pour le Foyer d'hebergement de Fresnes a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015 .....	182
Arrêté du 27 Février 2015 fixant les tarifs hebergement des ressortissants hors meuse pour l'annee 2015 au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guerin pour les Maisons d'Enfants a Caractere Social.....	184
Arrêté du 27 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicables a l'EHPAD de Ligny en Barrois a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015 .....	186
Arrêté du 27 Février 2015 fixant les tarifs 2015 applicables a La Maison Perce Neige de Juvigny sur Loison a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015.....	188
Arrêté du 27 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicables a L'EHPAD Jacques Barat Dupont de Sommedieue a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015.....	190
Arrêté du 27 Février 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicables a L'EHPAD Residence des Couleurs de Vaucouleurs a compter du 1 <sup>er</sup> Mars 2015 .....	192

# Actes de l'Exécutif Départemental

## DGA – SOLIDARITE, EDUCATION ET MOBILITE

### ARRETE DU 12 FEVRIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX COORDINATEURS TERRITORIAUX INSERTION

Bar-le-Duc, le 12 février 2015

#### **DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AUX COORDINATEURS TERRITORIAUX INSERTION**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

- Vu les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262 – 28 à L.262 – 36, et L.262 - 39,  
Vu la Charte de Partenariat du département de la Meuse,  
Vu la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014,  
Vu la Convention Cadre relative aux dispositifs d'orientation et de droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active du 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
Vu l'arrêté d'organisation des services en date du 1<sup>er</sup> Février 2014,  
Vu l'arrêté de délégation de signature accordée aux Chefs des Maisons de la Solidarité en date du 23 janvier 2015

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Les Coordinateurs Territoriaux Insertion**

- Mélanie NICOLAS, Coordinateur Territorial Insertion du territoire correspondant aux Maisons de Solidarité de Commercy, Saint-Mihiel, et Vaucouleurs,
- Marion DUJARDIN, Coordinateur Territorial Insertion du territoire correspondant aux Maisons de Solidarité de Verdun Couden et Jean Pache, et de Thierville

Dans le cadre de leur périmètre territorial respectif, leurs attributions et leurs compétences, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la désignation d'une structure partenaire chargée d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement du bénéficiaire du RSA et/ou de son conjoint,
- les décisions, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, concernant :
  - o la réorientation des bénéficiaires du RSA et/ou leur conjoint,
  - o le maintien de l'orientation des bénéficiaires du RSA et/ou leur conjoint,
  - o la nature de l'accompagnement social à mettre en œuvre (simple ou renforcé)
  - o la convocation à audition des bénéficiaires en dehors d'une procédure de sanction,
  - o les lettres de menace de suspension préalables à une procédure de sanction.

En cas d'absence du Coordinateur Territorial Insertion, délégation est donnée prioritairement au Chef de la Maison de la Solidarité assurant son encadrement ou à l'un des chefs de MDS du territoire correspondant.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> février 2015 et à compter de cette date, les délégations résultant de l'arrêté en date du 14 février 2014 accordées aux Délégations territoriales – Unités Territoriales d'Action Sociale sont abrogées.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Christian NAMY  
Président du Conseil Général

## AMENAGEMENT FONCIER ET FORET

### ARRETE DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION JUSQU'A LA PRISE DE L'ARRETE ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'AZANNES ET SOUMAZANNES

**Le Président du Conseil Général,**

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27 et R.121-32,

**VU** le Code Forestier (nouveau) et notamment les articles L.342-1 et L.362-1,

**VU** les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES émis dans ses séances des 21 juillet 2010, 12 juin 2012 et 05 mars 2014,

**VU** la délibération du Conseil général de la Meuse du 10 juillet 2014 décidant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur une partie du territoire d'AZANNES ET SOUMAZANNES,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

**Considérant** la nécessité de fixer des mesures conservatoires afin de préserver l'état des lieux concernés par l'opération d'aménagement foncier pour permettre l'établissement du projet parcellaire,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Sont interdits dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

### **ARTICLE 2 :**

Sont soumis à autorisation dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

**ARTICLE 3 :**

Le périmètre d'aménagement visé par ces interdictions et autorisations figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les présentes mesures sont applicables à compter de la délibération du Conseil Général de la Meuse ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZANNES ET SOUMAZANNES et fixant le périmètre, jusqu'à la date de clôture de cette opération.

**ARTICLE 5 :**

- Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.  
- Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 6 :**

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime reproduit ci-dessous :

*« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.*

*Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du code forestier »*

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et affiché en mairie d'AZANNES ET SOUMAZANNES

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AZANNES ET SOUMAZANNES et Monsieur le maire de la commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 février 2015

Christian NAMY  
Président du Conseil Général



## A.F.A.F. d'AZANNES ET SOUMAZANNES

-----

### **Annexe à l'arrêté fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation**

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
AZANNES ET SOUMAZANNES	B	19, 23, 25, 32, 33, 35 à 46
	AC	2, 22 à 28, 30 à 39, 41 à 44
	AD	41
	AH	1, 36, 158 à 161, 201, 202, 213, 214
	AI	1 à 14, 17, 20, 22
	ZA	6 à 17, 20 à 29, 31 à 42, 46 à 48, 50 à 53, 56 à 61, 65, 85
	ZB	10 à 59
	ZC	1 à 33, 36 à 48, 50 à 53, 55 à 79
	ZD	19 à 25, 29 à 83, 86 à 89
	ZE	1 à 7, 14 à 25, 29 à 32, 35 à 39, 42 à 51, 55, 61, 64, 65, 70p, 76, 77, 84, 86 à 88, 90, 100 à 104, 106 à 110, 112, 113, 116, 118
	ZH	2 à 16, 25 à 29, 31 à 44, 48 à 55
ZI	1 à 16, 19 à 60, 62, 70, 73	

p : pour partie

**ARRETE DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION JUSQU'A LA PRISE DE L'ARRETE ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE MAIZEY**

**Le Président du Conseil Général,**

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27 et R.121-32,

**VU** le Code Forestier (nouveau) et notamment les articles L.342-1 et L.362-1,

**VU** les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY émis dans ses séances des 11 août 2010, 13 juin 2012 et 05 février 2014,

**VU** la délibération du Conseil général de la Meuse du 10 juillet 2014 décidant d'ordonner une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur une partie du territoire de MAIZEY avec extension sur les communes de LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA), DOMPCEVRIN et LES PAROCHES,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir la destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés,

**Considérant** la nécessité de fixer des mesures conservatoires afin de préserver l'état des lieux concernés par l'opération d'aménagement foncier pour permettre l'établissement du projet parcellaire,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Sont interdits dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3 la destruction, notamment le défrichement et la coupe à blanc des espaces boisés, boisements linéaires, haies, vergers, plantations d'alignement et arbres isolés.

**ARTICLE 2 :**

Sont soumis à autorisation dans le périmètre d'aménagement défini à l'article 3, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY :

La préparation et/ou l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

- l'abattage de bois de toutes essences, y compris pour la satisfaction des besoins domestiques, dont le diamètre excède 10 cm au niveau du sol,
- la plantation d'arbres et arbustes de toutes essences,
- l'arasement de talus, terrassements,
- la création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- le creusement de puits,
- les travaux de drainage,
- l'extraction ou dépôt de terre et de tous matériaux,
- la construction de murs, murets, abris, ponts et bâtiments de toutes sortes,
- l'établissement de clôtures (sauf clôtures électriques).

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

**ARTICLE 3 :**

Le périmètre d'aménagement visé par ces interdictions et autorisations figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les présentes mesures sont applicables à compter de la délibération du Conseil Général de la Meuse ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MAIZEY et fixant le périmètre, jusqu'à la date de clôture de cette opération.

**ARTICLE 5 :**

- Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.  
- Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 6 :**

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont passibles des sanctions mentionnées à l'article L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime reproduit ci-dessous :

*« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.*

*Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du code forestier »*

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et affiché en mairies de MAIZEY, LAMORVILLE (territoire de SPADA), LES PAROCHES et DOMPCEVRIN.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY Cedex.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAIZEY et les maires des communes citées à l'article 7 sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 février 2015

Christian NAMY  
Président du Conseil Général

## A.F.A.F. de MAIZEY

-----

### Annexe à l'arrêté fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
MAIZEY	B	508, 509, 510, 511, 512, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 930, 931, 932, 933, 940, 988
	C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 179, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 441, 442, 448, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 523, 524, 525, 543p01, 556, 557, 558, 559, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 599, 600, 601, 606, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 622
	AA	1, 2, 3, 4, 5, 116, 117, 118, 119, 120
	AB	57, 58, 59, 60, 61
	AC	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45
	AD	4, 5
	YB	2, 3
	YC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12
	YD	1
ZA	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183	

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
MAIZEY (suite)	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21
	ZC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 64, 70, 71, 72, 78, 104, 105, 106, 109, 111, 112, 114, 117, 118, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 191, 193, 217, 229, 230, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 262, 264, 272, 274, 276, 278, 280, 284, 286, 288, 310
	ZD	1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110
	ZE	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33
	ZK	1, 2, 3p01, 4p01, 5p01, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 158, 159, 181
LAMORVILLE (POUR LE TERRITOIRE DE SPADA PREFIXE 499)	C	307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316p01
	ZE	50
	ZK	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
DOMPCEVRIN	ZA	34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55
	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65
LES PAROCHES	ZA	1, 2
	ZB	12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 71, 72

p : pour partie

**ARRETE DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE A L'ASSOCIATION MEUSIENNE DE PREVENTION POUR LE CLUB DE BAR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du **18 Décembre 2014** fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'AMP Club de Bar** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 370,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 390,03	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 840,32	
<b>Total</b>	<b>365 600,35</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 690,35
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	31 910,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total</b>	<b>365 600,35</b>	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

**ARTICLE 3 :** La participation du Département au fonctionnement de **l'AMP Club de Bar** est fixée à 333 690,35 € pour 2015.

**ARTICLE 4 :** Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à février 2015 :	27 705,96 €	(déjà versé)
- de mars à novembre 2015 :	27 827,84 €	par mois
- décembre 2015	27 827,87 €	

**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la tarification 2016, la participation du Département au fonctionnement de **l'AMP Club de Bar**, pour l'année 2016, est fixée mensuellement au 1/12<sup>ème</sup> de la dotation 2015, soit 27 807,53 €.

**ARTICLE 6 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de la Solidarité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE A L'ASSOCIATION MEUSIENNE DE PREVENTION POUR LE CLUB DE VERDUN**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du **18 Décembre 2014** fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **I'AMP club de VERDUN** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 751,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 685,85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 003,55
	<b>Total</b>	<b>210 440,40</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	128 550,40
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	81 890,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total</b>	<b>210 440,40</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

**ARTICLE 3 :** La participation du Département au fonctionnement de **I'AMP club de VERDUN** est fixée à 128 550,40 € pour 2015.

**ARTICLE 4 :** Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à février 2015 :	12 086,34 €	(déjà versé)
- de mars à novembre 2015 :	10 437,77 €	par mois
- décembre 2015	10 437,79 €	



**ARTICLE 5 :** Dans l'attente de la tarification 2016, la participation du Département au fonctionnement de **L'AMP club de VERDUN**, pour l'année 2016, est fixée mensuellement au 1/12<sup>ème</sup> de la dotation 2015, soit 10 712,53 €

**ARTICLE 6 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de la Solidarité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLE A L'EHPAD BLANPAIN COUCHOT DE BAR LE DUC GERE PAR LE CIAS MEUSE GRAND SUD A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Blanpain-Couchot géré par le CIAS Meuse Grand Sud sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	982 701,00	108 142,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 059,15	608 898,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 827,06	24 256,90
	<b>Total</b>	<b>2 417 587,21</b>	<b>741 297,53</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 340 762,42	832 330,51
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	178 000,00	34 413,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 396,49	
	<b>Total</b>	<b>2 542 158,91</b>	<b>866 743,51</b>

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 48,31 €

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 51,43 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	124 571,70	125 445,98

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'EHPAD Blanpain-Couchot de BAR LE DUC , sont fixés à :

<b>Hébergert Permanent</b>	<b>48,82 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>23,44 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>14,88 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>6,31 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>66,56 €</b>

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 489 533,21 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLE A L'EHPAD MAURICE CHARLIER DE COMMERCY A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	888 567,00	92 005,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 701,16	791 439,67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 532,00	6 175,00
	<b>Total</b>	<b>2 187 800,16</b>	<b>889 619,67</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 103 300,16	876 819,67
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	6 500,00	12 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 000,00	
	<b>Total</b>	<b>2 187 800,16</b>	<b>889 619,67</b>

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 47,32 €

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 48,18 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY, sont fixés à :

<b>Accueil de jour</b>	<b>15,81 €</b>
<b>Hébergement Permanent</b>	<b>47,42 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>24,28 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>15,15 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>6,37 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>66,78 €</b>

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 523 150,39 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLE A L'EHPAD LATAYE D'ETAIN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Lataye d'Étain sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 815,00	60 912,49
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 609,72	405 719,92	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 880,13	18 720,73	
<b>Total</b>	<b>1 580 304,85</b>	<b>485 353,14</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 397 013,03	432 164,52
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	162 232,77	16 400,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 059,05		
<b>Total</b>	<b>1 594 304,85</b>	<b>448 564,52</b>	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 49,58 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 52,34 €.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	36 788,62
Reprise de déficit	14 000,00	Néant

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'EHPAD Lataye d' ETAIN, sont fixés à :

<b>Hébergement Permanent</b>	<b>49,72 €</b>
<b>Hébergement Temporaire</b>	<b>49,72 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>19,18 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>12,18 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>5,17 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>65,15 €</b>

**ARTICLE 4 :** La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 274 303,12 €. Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS-GUERIN POUR LES FOYERS OCCUPATIONNELS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers Occupationnels du CSA sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 280,83
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 493 877,12	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	472 229,00	
<b>Total</b>	<b>3 814 386,95</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 509 104,36
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total</b>	<b>3 525 104,36</b>	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	289 282,59
Reprise de déficit	Néant



**ARTICLE 3 :** Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mars 2015** aux Foyers Occupationnels, gérés par le Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin, est fixé à :

Accueil de jour	44,82 €
Hébergé Permanent	117,32 €
Hébergé Temporaire	117,32 €

**ARTICLE 4 :** Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE AU MOUVEMENT VILLAGE D'ENFANTS DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du MVE de Bar-le-Duc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 469,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 979 119,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	489 698,00
	<b>Total</b>	<b>2 826 286,00</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 784 851,72
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 669,00
	<b>Total</b>	<b>2 801 520,72</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	24 765,28
Reprise de déficit	Néant

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée applicable à compter du **1er mars 2015** au MVE de Bar-le-Duc s'établit à :

163,17 €

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLE A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE COMMERCY A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de COMMERCY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 129,24	32 916,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 868,00	206 767,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 043,00	4 700,00
	<b>Total</b>	<b>530 040,24</b>	<b>244 384,56</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	512 040,24	248 384,56
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	8 000,00	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total</b>	<b>520 040,24</b>	<b>253 384,56</b>

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 45,19 €

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 51,01 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	10 000,00	Néant
Reprise de déficit	Néant	9 000,00

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'USLD de COMMERCY, sont fixés à :

<b>Hébergement Permanent</b>	<b>45,22 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>25,28 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>18,50 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>6,57 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>67,12 €</b>

**ARTICLE 4 :** La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à **151 228,66 €**. Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLE A L'EHPAD EUGENIE DE DUN SUR MEUSE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Eugénie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 393,73	58 260,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 842,74	450 512,06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 192,57	23 782,00
	<b>Total</b>	<b>1 751 429,04</b>	<b>532 554,67</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 550 066,17	532 554,67
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	139 200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 162,87	
	<b>Total</b>	<b>1 731 429,04</b>	<b>532 554,67</b>

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 47,82 €

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 51,46 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	20 000,00	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'EHPAD Eugénie de DUN SUR MEUSE, sont fixés à :

<b>Hébergt Permanent</b>	<b>47,90 €</b>
<b>Hébergt Temporaire</b>	<b>47,90 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>19,87 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>12,38 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>5,32 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>64,46 €</b>

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 280 216,51 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT DES RESSORTISSANTS HORS MEUSE POUR L'ANNEE 2015 AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS-GUERIN POUR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du 23 janvier 2015 fixant les tarifs applicables aux services de protection de l'enfance pour l'exercice 2015,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** En complément de l'arrêté du 23 janvier 2015 relatif à la tarification des services de protection de l'enfance pour l'exercice 2015, il convient d'ajouter le tarif applicable pour les ressortissant hors meuse qui s'établit à :

Tarif accueil enfant meusien :	181,81 €
Majoration loyer :	4,03 €
Tarif accueil enfant non meusien :	185,84 €

**ARTICLE 2 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLES A L'HEPAD LES MELEZES DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Mélèzes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 628,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 959,66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	<b>Total</b>	<b>270 588,31</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	283 782,17
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Total</b>	<b>283 782,17</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT
Reprise de déficit	13 193,86

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2015 à l'EHPAD Les Mèlèzes de BAR LE DUC, sont fixés à :

<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>15,60 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>9,90 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>4,20 €</b>

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 161 598,66 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLES A L'HEPAD SAINT ANNE DE SAINT MIHIEL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Anne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	779 313,10	79 653,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 251,60	603 561,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	783 460,92	31 623,95
	<b>Total</b>	<b>2 185 025,62</b>	<b>714 839,25</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 067 061,89	714 839,25
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	117 963,73	
	<b>Total</b>	<b>2 185 025,62</b>	<b>714 839,25</b>

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 43,43 €

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 45,27 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'EHPAD Saint Anne de ST MIHIEL, sont fixés à :

<b>Accueil de Jour UA</b>	<b>14,62 €</b>
<b>Hébergt Permanent</b>	<b>43,85 €</b>
<b>Hébergt Permanent UA</b>	<b>43,85 €</b>
<b>Hébergt Temporaire</b>	<b>43,85 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>20,37 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>12,92 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>5,48 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>58,29 €</b>

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 443 447,64 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLES A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE FOYER D'HEBERGEMENT DE GLORIEUX A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement de Glorieux de l'ADAPEIM sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 295,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	951 268,91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 757,09
	<b>Total</b>	<b>1 613 321,58</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 480 195,66
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	139 756,96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 662,96
	<b>Total</b>	<b>1 623 615,58</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-10 294,00

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mars 2015** au Foyer d'hébergement de Glorieux, géré par l' Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

Hébergt Permanent	123,21 €
Hébergt Temporaire	123,21 €

**ARTICLE 4 :** Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 24 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLES A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA MEUSE POUR LE FOYER D'HEBERGEMENT DE FRESNES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement de Fresnes de l'ADAPEIM sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 564,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 433,30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 881,63
	<b>Total</b>	<b>739 879,36</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	653 142,34
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	81 240,76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 496,26
	<b>Total</b>	<b>739 879,36</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant



**ARTICLE 3 :** Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mars 2015** au Foyer d'hébergement de Fresnes, géré par le Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

Hébergt Permanent	117,71 €
Hébergt Temporaire	117,71 €

**ARTICLE 4 :** Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 27 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT DES RESSORTISSANTS HORS MEUSE POUR L'ANNEE 2015 AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS-GUERIN POUR LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du 23 janvier 2015 fixant les tarifs applicables aux maisons d'enfants à caractère social pour l'exercice 2015,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** En complément de l'arrêté du 23 janvier 2015 relatif à la tarification des maisons d'enfants à caractère social pour l'exercice 2015, il convient d'ajouter le tarif applicable pour les ressortissants hors meuse qui s'établit à

Tarif accueil enfant meusien :	145,18 €
Majoration loyer :	2,62 €
Tarif accueil enfant non meusien :	147,80 €

**ARTICLE 2 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 27 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLES A L'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Ligny sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 170,00	61 870,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 785 960,00	767 810,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	515 438,81	26 000,00	
<b>Total</b>	<b>2 941 568,81</b>	<b>855 680,00</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 633 550,94	869 330,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	179 030,00	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	106 987,87		
<b>Total</b>	<b>2 919 568,81</b>	<b>869 330,00</b>	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 45,69 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 50,22 €.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	22 000,00	10 000,00
Reprise de déficit	Néant	Néant

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'EHPAD de Ligny de LIGNY EN BARROIS , sont fixés à :

<b>Accueil de Jour</b>	<b>15,36 €</b>
<b>Hébergt Permanent</b>	<b>46,06 €</b>
<b>Hébergt Temporaire</b>	<b>46,06 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>18,03 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>11,20 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>4,75 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>60,92 €</b>

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 558 840,62 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 27 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLES A LA MAISON PERCE NEIGE DE JUVIGNY SUR LOISON A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Perce Neige de Juvigny-sur-Loison sont autorisées comme suit

<b>Dépenses</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 410,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 155 955,55	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 453,51	
<b>Total</b>	<b>1 686 819,06</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 597 581,01
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	86 025,55
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total</b>	<b>1 683 606,56</b>	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	3 212,50
Reprise de déficit	Néant

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mars 2015** à la Maison Perce Neige de Juvigny-sur-Loison, est fixé à :

Hébergé Permanent	155,11 €
Hébergé Temporaire	155,11 €

**ARTICLE 4 :** Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 27 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLES A L'EHPAD JACQUES BARAT DUPONT DE SOMMEDIUE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Jacques Barat-Dupont sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 327,75	44 900,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	836 074,56	394 350,95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 097,06	18 000,00
	<b>Total</b>	<b>1 566 499,37</b>	<b>457 250,95</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 416 380,11	472 501,79
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	180 622,30	7 620,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 996,96	
	<b>Total</b>	<b>1 607 999,37</b>	<b>480 121,79</b>

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 48.85 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 49.45 €.



**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	41 500,00	22 870,84

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'EHPAD Jacques Barat-Dupont de SOMMEDIÈVE, sont fixés à :

<b>Accueil de Jour</b>	<b>16,37 €</b>
<b>Hébergement Permanent</b>	<b>49,10 €</b>
<b>Hébergement Permanent UA</b>	<b>49,10 €</b>
<b>Hébergement temporaire</b>	<b>49,10 €</b>
<b>Hébergement temporaire UA</b>	<b>49,10 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>20,75 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>13,08 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>5,54 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>65,62 €</b>

**ARTICLE 4 :** La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à **281 170,63 €**. Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 27 FEVRIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLES A L'EHPAD RESIDENCE DES COULEURS DE VAUCOULEURS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence des Couleurs sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 715,47	50 014,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 649,90	686 567,93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 064,96	8 261,75
	<b>Total</b>	<b>2 048 430,33</b>	<b>744 844,41</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 849 452,59	727 994,41
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	102 073,00	16 850,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 904,74	
	<b>Total</b>	<b>2 048 430,33</b>	<b>744 844,41</b>

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 43,44 €

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 44,85 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2015 à l'EHPAD Résidence des Couleurs de VAUCOULEURS , sont fixés à :

<b>Accueil de Jour</b>	<b>14,67 €</b>
<b>Hébergement Permanent</b>	<b>44,00 €</b>
<b>Hébergement Temporaire</b>	<b>44,00 €</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>21,43 €</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>13,60 €</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>5,77 €</b>
<b>Tarif moins de 60 ans</b>	<b>60,67 €</b>

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 359 028,09 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités





**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Christian NAMY, Président du Conseil Général

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Conseil Général de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 27/02/2015

**Date de dépôt légal :** 27/02/2015

**ISSN :** 1240-7836